

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Relatif à

**La collecte des déchets sauvages et au nettoyage des plages et des
criques sur l'île de Porquerolles, pour le Parc national de Port-Cros**

n° 26 007 PC

1	Caractéristiques générales du marché	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Forme du marché et références aux articles du Code de la commande publique	4
1.3	Pièces constitutives du marché	4
1.3.1	Pièces particulières du marché	4
1.4	Durée du marché	4
1.5	Désignation des interlocuteurs	5
1.5.1	Représentant de l'acheteur.....	5
1.5.2	Représentant du titulaire	5
1.6	Bons de commande	5
1.7	Restrictions au principe d'exclusivité	5
2.	Prestations du marché	5
2.1	Définition et contenu des prestations	5
2.2	Confidentialité.....	6
2.3	Exécution des prestations.....	6
2.3.1	Lieux d'exécution	6
2.3.2	Modalités d'exécution	6
2.3.3	Communication des difficultés	6
2.3.3	Plan de prévention.....	6
2.3.4	Rapport d'intervention	6
2.3.5	Personnel intervenant pour le compte du titulaire	7
2.3.6	Sécurité des travailleurs et des personnes	7
2.4	Délais d'intervention et d'exécution	7
2.4.1	Interventions en saison basse, sur bons de commande	7
2.4.2	Urgence	7
2.5	Opérations de vérification.....	7
2.5.1	Admission.....	7
2.6	Sous-traitance.....	8
3	Aspect financier.....	8
3.1	Prix	8
3.1.1	Forme des prix	8
3.1.2	Contenu des prix	8
3.1.3	Variation des prix	8
3.1.4	Taxe sur la valeur ajoutée.....	9
3.2	Modalités de règlement.....	9
3.2.1	Présentation des factures	9
3.2.2	Facturation	9

3.2.3 Périodicité des paiements.....	9
3.2.4 Délais de paiement.....	10
3.2.2 Avance.....	10
3.2.3 Cession – nantissement.....	10
3.3 Pénalités.....	10
4 Assurance, différends et litiges.....	11
4.1 Assurance.....	11
4.2 Litiges.....	11
4.3 Résiliation du marché.....	11
5 Gestion des attestations légales HIVEO.....	12
6 Dérogations.....	12

1 Caractéristiques générales du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte des déchets sauvages et le nettoyage des plages et des criques sur l'île de Porquerolles pour le Parc national de Port-Cros.

La prestation comprend les prestations de collecte et de nettoyage, la remise des fiches de tournée et du bilan annuel.

Le marché comprend une partie forfaitaire, et une partie à bons de commande.

1.2 Forme du marché et références aux articles du Code de la commande publique

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert, en vertu des articles R 2124-1 et 2 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant application du Code de la commande publique.

Il est mono-attributaire (un seul attributaire) et donne lieu à l'émission de bons de commande en vertu des articles R.2162-2 et suivants du décret sus cité.

Le montant maximal annuel hors taxes sur la partie à bons de commande s'élève à : 10 000 euros.

1.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

1.3.1 Pièces particulières du marché

Les pièces sont l'ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses (2) annexes : fiche journalière et répartition cartographique,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), applicable aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021),
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu à sa date de notification.

Sa durée est d'un an à compter de la date de notification.

Le marché est reconductible de manière tacite au plus 3 fois pour la même durée, et ne peut excéder

une durée totale maximale de 4 ans.

En cas de non-reconduction du marché, celle-ci fait l'objet d'une décision expresse du PNPC notifiée au titulaire du marché avant la date anniversaire de la notification.

1.5 Désignation des interlocuteurs

1.5.1 Représentant de l'acheteur

Au sens de l'article 2 du CCAG / FCS, « l'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

Le service utilisateur du marché, et représentant de l'acheteur, est le service Territoire Durable.

Parc national de Port-Cros

181 allée du Castel Sainte-Claire

83400 Hyères

Les coordonnées téléphoniques et courriel du représentant de l'acheteur sont le 06 83 99 14 84, eric.serantoni@portcros-parcnational.fr

1.5.2 Représentant du titulaire

En dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG / FCS, le titulaire désigne la personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché, dès la remise de son offre.

1.6 Bons de commande

Les prestations effectuées pendant la saison basse font l'objet de bons de commande.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires proposés par le titulaire dans le BPU.

Les bons de commande sont émis par le PNPC au fur et à mesure des besoins pendant la durée du marché.

Les bons de commande peuvent être adressés par courriel et jusqu'au dernier jour de validité du marché, avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.

Le bon de commande précise la référence du marché, le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande, la désignation des travaux demandés, la date et le lieu d'exécution souhaités.

Observation sur les bons de commande :

En dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appelle des observations de sa part, il doit en faire part au PNPC, dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

1. 7 Restrictions au principe d'exclusivité

Le PNPC est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire du marché en cas d'incapacité technique ou matérielle du titulaire à intervenir dans le délai exigé pour les interventions dites « d'urgence » (notamment pollution majeure, engin explosif...).

2. Prestations du marché

2.1 Définition et contenu des prestations

Le périmètre des prestations et leurs modalités techniques d'exécution figurent au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le CCTP décrit les prestations relatives à la collecte et au nettoyage, les lieux d'exécution, les périodes auxquelles ces prestations sont exécutées et le suivi de la prestation.

2.2 Confidentialité

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire de l'accord cadre est placé sous sa responsabilité et astreint au secret professionnel.

2.3 Exécution des prestations

2.3.1 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées sur l'île de Porquerolles, les lieux de collecte et de nettoyage figurent sur l'annexe cartographique au CCTP.

2.3.2 Modalités d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter des prestations rigoureusement conformes aux spécifications du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des charges techniques particulières du marché, et conformément aux règles de l'art.

Il s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée du marché et garantit un suivi particulier du client.

2.3.3 Communication des difficultés

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 24 heures (heures non ouvrées comprises) tout incident rencontré susceptible d'entraîner des dysfonctionnements ou des retards prévisibles dans la réalisation des prestations. Il en informe le représentant de l'acheteur par téléphone et par courrier électronique dès la connaissance du problème.

2.3.3 Plan de prévention

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, ainsi que son décret d'application du 26 décembre 1994.

Un plan de prévention général est établi préalablement au début d'exécution des prestations, il doit être approuvé par les deux parties avant tout début d'exécution des prestations.

Pour les travaux dits dangereux, il sera, préalablement à tout commencement de prestations, établis un **plan de prévention spécifique**. Tout manquement au plan de prévention pourra entraîner la suspension des prestations sans modification du délai d'exécution et l'application des pénalités qui en découlent.

2.3.4 Rapport d'intervention

Toute intervention donne lieu à la remise d'une fiche de suivi journalière.

Il est également attendu la remise d'un bilan annuel sur l'exécution des prestations. Photos, et éventuellement vidéos, peuvent être fournies à l'appui de ce rapport.

Ce rapport est remis au représentant du PNPC sur support numérique aux formats libre office ou open office et autres formats compatibles avec le logiciel Qgis pour la cartographie.

2.3.5 Personnel intervenant pour le compte du titulaire

La composition de l'équipe qui exécute la prestation doit être conforme ou a minima équivalente à celle de l'équipe pressentie présentée dans son offre. Le titulaire s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

2.3.6 Sécurité des travailleurs et des personnes

Le titulaire s'engage à veiller à ce que son personnel prenne toutes les dispositions pour travailler dans le respect des normes de sécurité en vigueur relative à la protection des travailleurs.

Les pistes d'accès sont ouvertes à la fréquentation piétonnière et cycliste pour l'île de Porquerolles, l'entreprise doit veiller à limiter ses transports et mouvements d'engins et de véhicule, toujours en prêtant une attention particulière à la circulation.

2.4 Délais d'intervention et d'exécution

Le titulaire se conforme aux occurrences et aux périodes exigées pour les prestations forfaitaires exécutées en saison haute.

En cas de fermeture de massifs forestiers et/ou de contraintes météorologiques fortes, le titulaire adapte les lieux d'exécution de sa prestation, voire sursoit à l'exécution.

2.4.1 Interventions en saison basse, sur bons de commande

Concernant les prestations effectuées sur bons de commande, le délai d'intervention est convenu d'un commun accord entre l'acheteur et le titulaire. Ce délai est précisé sur le bon de commande : il est contractuel et engage le titulaire.

2.4.2 Urgence

Sont considérées comme urgentes les interventions non prévisibles et nécessaires pour remédier à des situations qui mettent en péril la sécurité, et la période de forte fréquentation entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

En cas d'urgence, il est attendu que le titulaire intervienne dans la demi-journée à compter de la notification de la demande du PNPC.

Est entendu par demi-journée une période de 4 heures ouvrées comprise dans le créneau horaire suivant : 8 heures-18 heures, jours ouvrés et non ouvrés compris.

2.5 Opérations de vérification

Les prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

Les opérations effectuées selon les usages de la profession conformément à l'article 27 du CCAG.

2.5.1 Admission

Le repliement des installations et la remise en état des emplacements qui ont été occupés lors de l'exécution de la prestation sont compris dans le délai d'exécution de la prestation.

Le titulaire procède au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements, après son intervention.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est de sa responsabilité de fournir au maître d'ouvrage les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire doit les reprises et les remises en état nécessaires à la complète finition de son ouvrage. Le contrôle de cette bonne finition est dû avant l'admission de la prestation.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à dater de l'achèvement de la prestation, la prestation est réputée admise.

2.6 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3 Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont forfaitaires pour les prestations effectuées en saison haute.

Les prix sont unitaires pour les prestations ponctuelles effectuées en saison basse.

Les prix forfaitaires et les prix unitaires du BPU sont révisibles conformément aux modalités énoncées à l'article 3.1.3 du présent CCAP. Ils sont établis en euros hors taxe aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre.

3.1.2 Contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix « tout compris » qui englobent notamment la main d'œuvre, les déplacements sur l'île, et les contraintes temporelles d'accès aux îles notamment, les prestations d'évacuation des déchets, le suivi de la prestation (fiches et bilan), les réunions, les marges, etc.

3.1.3 Variation des prix

Le montant annuel forfaitaire et les prix figurant au BPU sont révisés annuellement au 1^{er} jour du mois de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (I/I_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = prix initial

I = dernier indice trimestriel définitif connu au mois précédant celui de la révision

I_0 = valeur de l'indice du trimestre de fixation du prix dans l'offre

L'indice utilisé est l'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) CPF 81.29 – autres services de nettoyage, sous l'identifiant 010766744 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546346>).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

En dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, les prix appliqués sont ceux définis à la date du bon de commande.

3.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités de règlement

3.2.1 Présentation des factures

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après exécution du service fait et remise complète au PNPC de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, date,
- Références et désignation du marché,
- Désignation de la prestation (entretien récurrent ou ponctuel), la période ou la date et lieu d'exécution,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) du marché (récurrent) ou du bon de commande (ponctuel)
- Le montant hors taxes des prestations (et fournitures si besoin),
- Le taux et le montant des taxes appliquées,
- Le montant toutes taxes comprises des prestations (et fournitures si besoin),

Elle est libellée à l'adresse suivante :

Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier – Parc national de Port-Cros
Immeuble Le Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

3.2.2 Facturation

Les **factures** sont transmises uniquement par **voie dématérialisée** via le portail **Chorus Pro** en indiquant le n° de SIRET 18830005700109 (PNPC), et le service : **MARCHES**, ainsi que le n° du

marché et le numéro d'engagement juridique.

3.2.3 Périodicité des paiements

Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective des documents imprimés à l'adresse mentionnée au marché ou au bon de commande.

Le forfait annuel de collecte des déchets et de nettoyage est payé par acompte mensuel, après exécution du service fait (terme échu), sur la période d'exécution de la prestation.

Les prestations exécutées sur bon de commande sont payées après exécution de la prestation.

3.2.4 Délais de paiement

Le PNPC procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire si les conditions énoncées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies. Concernant les marchés reconductibles, le montant pris en considération correspond à la période initiale du forfait (soit 12 mois pour le présent marché).

Le montant de l'avance est fixé conformément à l'article R2191-7 du dit-code et à l'option B du CCAG / FCS, soit 10 % du montant initial en € TTC du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance sont prévues par les dispositions des articles R.2191-11 et 12 du Code qui permettent à l'acheteur d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

3.2.3 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

Agent comptable
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Le Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

3.3 Pénalités

Toute manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Le titulaire est redevable de ses obligations contractuelles et il ne peut se considérer libéré de ses obligations du fait du paiement des pénalités.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant

Lorsque le délai défini dans le bon de commande ou dans le cadre de signalement en saison haute, est dépassé, et ne relève pas du fait du PNPC, le titulaire encourt des pénalités.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont forfaitaires.

Prestation	Fait générateur * point départ du délai d'exécution	Délai d'exécution	Montant de la pénalité
Collecte de déchets en zone nord	Notification du signalement par le PNPC	24 heures	50 € HT par jour calendaire de retard.
Collecte de déchets en zone sud	Notification du signalement par le PNPC	48 heures	50 € HT par jour calendaire de retard.
Urgence	Notification de la demande par le PNPC	Demi-journée (soit une période de 4 heures ouvrées comprise dans le créneau horaire suivant : 8 heures-18 heures, jours ouvrés et non ouvrés compris.	75 € par jour calendaire de retard
Bon de commande	Date de notification du bon de commande	Précisé sur BDC	50 € HT par jour calendaire de retard.

* Toute notification doit pouvoir être tracée et certifier la date et l'heure de réception par le titulaire.

Conformément au 4.1.2, les pénalités sont plafonnées à 10% du montant total HT du marché ou du bon de commande objet de la pénalité.

4 Assurance, différends et litiges

4.1 Assurance

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable du fait de son activité et justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'ouvrage.

4.2 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4.3 Résiliation du marché

Le PNPC se réserve la possibilité de résilier le marché, notamment en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues ou de non-respect des plannings, conformément aux articles 38 à 42 du CCAG / FCS.

5 Gestion des attestations légales HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 7 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

6 Dérogations

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
1.5.2	3.4.1	Désignation du représentant du titulaire au moment de la remise de l'offre
1.6	3.7	Délai d'observation sur les prescriptions d'un bon de commande : 2 jours au lieu de 15.
3.1.3	10.2.2	Prix à payer applicable à la date de la commande
3.3	14.1	Montant, application et non exonération des pénalités